043-214301145-20230707-48__2023-AR

Reçu le 12/07/2023



DEPARTEMENT Haute-Loire MAIRIE de LAPTE 43200 LAPTE

Nº 48/2023

Arrêté du Maire temporaire Réglementation de la baignade – Barrage de Lavalette

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE LAPTE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1332-1 et L1332-9;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2;

Vu le code de la Santé Publique les articles, notamment ses articles D1332-14 à D 1332-42 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux eaux de baignade ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF2019-164 du 24 juin 2019 réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau de Lavalette sur la rivière « le Lignon » dans le département de la Haute-Loire ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur N° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant;

Considérant que l'aménagement de la plage du Barrage de Lavalette constitue une incitation manifeste à la baignade ;

Considérant les contrôles réguliers de la qualité de l'eau effectués par l'Agence Régionale de Santé (ARS);

ARRETE:

<u>Article 1:</u> Il est créé, sur le lac de Lavalette côté plage, une zone de baignade autorisée et réglementée du vendredi 7 juillet au vendredi 21 juillet 2023 inclus.

Cette zone correspond à la partie du lac délimité par la ligne d'eau constituée de flotteurs en plastique de couleur orange attachés à deux bouées de mouillage de couleur jaune.

Article 2: Dans cette zone la baignade sera surveillée pour la saison 2023 par un sauveteur nautique titulaire au minimum du BNSSA aux jours et horaires suivants :

Du mardi au dimanche, et du 7 juillet au 21 juillet inclus de 12h30 à 18h30

Article 3: En dehors des jours et horaires susvisés et en dehors du périmètre de surveillance délimité par la ligne d'eau susmentionnée, la baignade est strictement interdite. Il en sera de même pour le reste de l'année en dehors de la période susvisée.

Article 4 : Les activités de pêche sont encadrées par l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF2019-164 du 24 juin 2019 ;

Article 5: Le présent arrêté peur faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, par courrier 6 Cours Sablon – CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND ou par l'application Télérecours Citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Article 6 : Le maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Yssingeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAPTE le 07/07/2023

Le MAIRE,

Huguette LIOGIER

A Sure-Low

Auteur: Huguette LIOGIER – Maire de Lapte – Publié sur le site de la Mairie le 08/07/2023